

Bulletin des lois de la République française

France. Auteur du texte. Bulletin des lois de la République française. 1806-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

BULLETIN DES LOIS,

4.^e SÉRIE.

TOME QUATRIÈME.

BULLETIN DES LOIS

DE

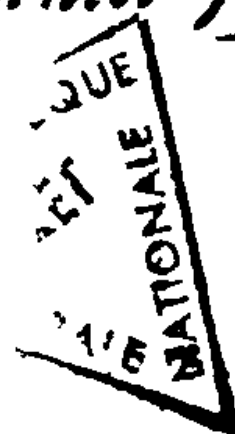
L'EMPIRE FRANÇAIS,

4.^e SÉRIE.

TOME QUATRIÈME,

*CONTENANT les Lois rendues depuis le
1.^{er} Vendémiaire an XIV jusqu'au dernier jour
du mois de Mai 1806.*

N.^o 59 à 95.



Per 8^o 17802 A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

Juin 1806.

(N.° 1629.) *DÉCRET IMPÉRIAL* contenant le *Tableau des Foires du département de Seine-et-Marne.* (Saint-Cloud, 23 Mai.)

(N.° 1630.) *DÉCRET IMPÉRIAL* qui établit des Foires dans les communes d'Arlon, de Dudelange, de Remich et de Wellenstein, département des Forêts. (Saint-Cloud, 23 Mai.)

(N.° 1631.) *DÉCRET IMPÉRIAL* portant Sursis à l'exécution de jugemens rendus en faveur de Juifs, contre des cultivateurs non négocians de plusieurs départemens de l'Empire.

Au palais de Saint-Cloud, le 30 Mai.

**NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS,
ROI D'ITALIE;**

Sur le compte qui nous a été rendu que dans plusieurs départemens septentrionaux de notre Empire, certains Juifs, n'exerçant d'autre profession que celle de l'usuré, ont, par l'accumulation des intérêts les plus immodérés, mis beaucoup de cultivateurs de ces pays dans un état de grande détresse;

Nous avons pensé que nous devions venir au secours de ceux de nos sujets qu'une avidité injuste aurait réduits à ces fâcheuses extrémités;

Ces circonstances nous ont fait en même temps connaître combien il était urgent de ranimer, parmi ceux qui professent la religion juive dans les pays soumis à notre obéissance, les sentimens de morale civile, qui malheureusement ont été amortis chez un trop grand nombre d'entre eux par l'état d'abaissement dans lequel ils ont long-temps languï, état qu'il n'entre point dans nos intentions de maintenir ni de renouveler;

Pour l'accomplissement de ce dessein, nous avons résolu de réunir en une assemblée les premiers d'entre les Juifs, et de leur faire communiquer nos intentions par des commissaires que nous nommerons à cet effet, et qui recueilleront

en même temps leur vœu sur les moyens qu'ils estiment les plus expédiens pour rappeler parmi leurs frères l'exercice des arts et des professions utiles, afin de remplacer, par une industrie honnête, les ressources honteuses auxquelles beaucoup d'entre eux se livrent de père en fils depuis plusieurs siècles.

A ces causes,

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice et de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il est sursis pendant un an, à compter de la date du présent décret, à toutes exécutions de jugemens ou contrats, autrement que par simples actes conservatoires, contre des cultivateurs non négocians des départemens de la Sarre, de la Roer, du Mont-Tonnerre, des Haut et Bas Rhin, de Rhin-et-Moselle, de la Moselle et des Vosges, lorsque les titres contre ces cultivateurs auront été consentis par eux en faveur des Juifs.

2. Il sera formé au 15 juillet prochain, dans notre bonne ville de Paris, une assemblée d'individus professant la religion juive et habitant le territoire français.

3. Les membres de cette assemblée seront, au nombre porté au tableau ci-joint, pris dans les départemens y dénommés, et désignés par les préfets parmi les rabbins, les propriétaires et les autres Juifs les plus distingués par leur probité et leurs lumières.

4. Dans les autres départemens de notre Empire non portés audit tableau, et où il existerait des individus professant la religion juive au nombre de cent, et de moins de cinq cents, le préfet pourra désigner un député; pour cinq cents et au-dessus jusqu'à mille, il pourra désigner deux députés; et ainsi de suite.

5. Les députés désignés seront rendus à Paris avant le 10 juillet, et feront connaître leur arrivée et leur demeure au secrétariat de notre ministre de l'intérieur, qui leur fera savoir le lieu, le jour et l'heure où l'assemblée s'ouvrira.

6. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

TAB LEAU, par départemens, du nombre de Juifs à envoyer à l'assemblée des individus professant la religion juive, dont la tenue a été ordonnée par sa Majesté.

NOMS des DÉPARTEMENS.	NOMBRE DE DÉPUTÉS à envoyer.	OBSERVATIONS.
Haut-Rhin.....	12.	
Bas-Rhin.....	15.	
Mont-Tonnerre.....	9.	
Rhin-et-Moselle.....	4.	
Sarre.....	1.	
Rocr.....	1.	
Moselle.....	5.	
Meurthe.....	7.	
Vosges.....	7.	
Gironde.....	2.	
Basses-Pyrénées.....	2.	
Vaucluse.....	2.	
Côte-d'Or.....	1.	
Seine.....	6.	
	74.	

Certifié conforme :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.